

(¹)

(N° 61.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1894.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives tel qu'il a été réamendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les n^{os} 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89, 90, 117, 118 et 120, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18 (1 annexe), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51 (1 annexe), 52, 53, 54, 56 et 59, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur; le Baron DE MONTBLANC, le Comte GOBLET D'ALVIELLA. COGELS, le Comte VAN DER STEGEN DE SCHRIECK, le Baron D'HUART et le Baron WHETTINALL.

MESSIEURS,

Votre Commission a procédé à l'examen des diverses modifications que la Chambre des Représentants a apportées au Projet de Loi sur la formation des listes électorales.

La Chambre a adopté la plus grande partie des amendements que le Sénat avait votés; elle propose des changements nouveaux à certains articles; elle a rejeté les trois dispositions importantes que nous avions inscrites dans la loi. Nous croyons pouvoir borner notre examen aux points principaux.

La date d'entrée en vigueur des listes est portée au 1^{er} juin dans le projet qui nous est renvoyé, quoique la date initiale de la revision des listes soit maintenue au 1^{er} juillet. La période de revision n'aura donc qu'une durée de onze mois au lieu de quatorze.

En abrégant ce délai trop long et peu conforme à l'esprit de l'article constitutionnel, on permet à la loi de fixer la date des élections à partir du 1^{er} juin, soit en juin, soit en juillet, époques qui paraissent plus convenables que les mois de septembre ou d'octobre.

Un autre avantage encore résulte de cette nouvelle disposition. Le délai de quatorze mois aggravait singulièrement la condition de possession des bases de l'électorat. Pour le domicile surtout, il fallait une résidence de vingt-six mois avant de pouvoir exercer ses droits électoraux dans une commune. La loi peut certainement fixer la durée de ces conditions, mais elle ne peut pas l'étendre en dehors des limites indispensables.

Les délais réservés aux Cours sont abrégés, il est vrai, mais rien ne s'opposera à ce que les Cours statuent après le 1^{er} juin, et dès lors, elles auront, en fait, le temps suffisant pour statuer sur toutes les affaires qui leur seront soumises.

Nous proposons au Sénat de se rallier aux modifications de dates proposées par la Chambre aux divers articles.

L'article 14 subit une modification pour être mis en concordance avec les dispositions de l'article 9.

Il y a lieu de confirmer l'observation faite dans le rapport de la Commission de la Chambre au sujet des consuls et consuls rétribués.

A l'article 19 encore la place donnée dans la nomenclature aux juges des tribunaux de commerce est plus rationnelle que celle qui leur avait été donnée sous le n° 20°.

Une observation a été présentée à la Chambre au sujet de la valeur du diplôme d'ingénieur délivré avant la loi du 10 août 1890. Antérieurement à cette loi, ces diplômes n'étaient pas considérés comme diplômes de l'enseignement supérieur. Il est cependant logique de les classer parmi ces derniers. M. le Ministre de l'Intérieur a fait une déclaration à ce sujet. Nous la consignons ici pour bien fixer le sens de la loi ; ces diplômes sont compris parmi les diplômes scientifiques visés au littéra C de l'article 17.

La Chambre n'a pas admis le système du Sénat en fait de domicile. Nous avons laissé à l'électeur ayant deux résidences habituelles, l'option de fixer lui-même son domicile électoral, sauf, dans le cas où l'électeur aurait été investi d'un mandat électif communal dans l'une de ses résidences. L'option faite, le domicile était définitif. Une déclaration au secrétariat des communes était requise ; à défaut de déclaration, l'inscription sur les listes était effectuée dans la commune la plus populeuse. A cette rédaction, la Chambre a substitué la rédaction qu'elle avait adoptée presque dans les mêmes termes, lors du premier vote de la loi.

Le motif qui l'a entraîné ne nous paraît pas fondé. Nous ne croyons pas que l'établissement dans des localités déterminées, de colonies d'étrangers dont le vote pourrait fausser la majorité, soit si facilement réalisable. Il faut au moins treize mois pour acquérir droit à l'inscription et vingt-quatre, soit deux ans, pour pouvoir exercer le droit de vote. Cela suppose trois ans de résidence avec sa famille ; trois ans de loyer.

Si nous évaluons celui-ci à 500 francs par an, il faudrait payer 1.500 francs par électeur pour faire réussir un coup électoral de l'espèce. Nous ne pouvons croire à une perversité politique si opiniâtre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre a rejeté l'article 63 introduit par le Sénat, à la presque unanimité des voix. Devant une pareille situation, nous n'avons qu'à nous incliner; un conflit retarderait la publication de la loi et empêcherait que les élections eussent lieu en octobre.

Les inconvénients que nous avions remarqués dans le texte de la Chambre sont diminués par la définition de la résidence habituelle ajoutée à l'article 56. Cette définition fait de la résidence le foyer de la famille. Il en résulte que dans le cas de double résidence, toutes deux doivent avoir le même caractère.

A l'article 67, la Chambre a ajouté une disposition au § 1. Les demandes de pièces en matière électorale faites par voie postale seront constatées, comme les autres, par un récépissé, lorsque la lettre de demande contiendra le montant des frais requis pour l'envoi du récépissé.

La Chambre n'a pas admis les dispositions nouvelles que le Sénat avait introduites à l'article 125. Elle les a rejetées, la première à l'unanimité, la dernière, à l'unanimité moins une voix.

Nous ne vous proposons pas de rétablir le texte qui avait été voté par le Sénat. Le temps manquerait pour résoudre le conflit qui s'élèverait entre les deux Chambres. Sans doute, on peut n'attacher qu'une importance moindre au § 3 : le principe de l'amende y reçoit une application trop incomplète; mais nous regrettons le rejet du dernier paragraphe.

La loi permet de mettre en tout ou partie les frais à charge de l'Etat; quel motif empêcherait de les mettre à charge de la commune, lorsque l'administration communale est manifestement en faute? Nous ne le voyons pas.

Le système est nouveau, il est vrai; il semble être en opposition avec les principes de nos codes. Une nouveauté doit se présenter souvent à l'opinion avant d'être acceptée.

Espérons qu'elle le sera un jour.

Ainsi que nous croyons l'avoir démontré pendant la discussion, en défendant un amendement, si la responsabilité des collèges échevinaux n'est pas bien établie et ne reçoit pas une sanction, cette responsabilité est illusoire et le collège peut agir à sa fantaisie dans la confection des listes. La mise des frais d'instance, dans certains cas, à charge des communes, était une sanction dont il y avait lieu d'espérer de sérieux effets.

Les dates fixées aux dispositions transitoires ont été mises en concordance avec la situation. Ces dispositions ont été complétées.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le Projet de Loi; mais nous exprimons encore une fois le regret que nous cause le rejet de la disposition finale de l'article 125.

Le Président-Rapporteur,

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.